

▼B

ANNEXE X

Liste des végétaux, produits végétaux et autres objets destinés à être introduits ou déplacés dans les zones protégées ainsi que des exigences particulières correspondantes pour les zones protégées

Les zones protégées figurant dans la quatrième colonne du tableau ci-après couvrent respectivement l'un des éléments suivants:

▼M4

a) l'ensemble du territoire de l'État membre ⁽¹⁾ mentionné;

▼B

b) le territoire de l'État membre mentionné, avec exceptions indiquées entre parenthèses;

c) uniquement la partie du territoire de l'État membre indiquée entre parenthèses.

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC	Exigences particulières pour les zones protégées	Zones protégées
1.	Machines, appareils et engins agricoles d'occasion	ex 8432 10 00 ex 8432 21 00 ex 8432 29 10 ex 8432 29 30 ex 8432 29 50 ex 8432 29 90 ex 8432 31 00 ex 8432 39 11 ex 8432 39 19 ex 8432 39 90 ex 8432 41 00 ex 8432 42 00 ex 8432 80 00 ex 8432 90 00 ex 8433 40 00 ex 8433 51 00 ex 8433 53 10 ex 8433 53 30 ex 8433 53 90 ex 8436 80 10 ex 8701 20 90 ex 8701 91 10 ex 8701 92 10 ex 8701 93 10 ex 8701 94 10 ex 8701 95 10	Les machines, appareils et engins: a) ont été nettoyés et rendus exempts de terre et de débris végétaux lorsqu'ils sont introduits sur des lieux de production de betteraves; ou b) proviennent d'une zone dans laquelle le virus de la rhizomanie (BNYVV) n'est pas présent.	a) Irlande b) France (Bretagne) c) Portugal (Açores) d) Finlande e) Royaume-Uni (Irlande du Nord)
2.	Terres et déchets non stérilisés provenant de l'utilisation de betteraves (<i>Beta vulgaris</i> L.)	ex 2303 20 10 ex 2303 20 90 ex 2530 90 00	Constatation officielle que les terres et déchets: a) ont été traités afin d'éliminer toute contamination par le BNYVV, ou b) sont destinés à être transportés en vue de leur élimination d'une manière officiellement agréée, ou c) proviennent de végétaux de <i>Beta vulgaris</i> cultivés dans une zone où le BNYVV n'est pas présent.	a) Irlande b) France (Bretagne) c) Portugal (Açores) d) Finlande e) Royaume-Uni (Irlande du Nord)

⁽¹⁾ Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, aux fins de la présente annexe, les références aux États membres incluent le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

▼ B

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC	Exigences particulières pour les zones protégées	Zones protégées
3.	Ruches – au cours de la période allant du 15 mars au 30 juin	0106 41 00 ex 4421 99 99 ex 4602 19 90 ex 4602 90 00	Constatation officielle que les ruches: a) proviennent de pays tiers reconnus comme étant exempts d'<i>Erwinia amylovora</i> (Burr.) Winsl. et al. conformément à la procédure prévue à l'article 107 du règlement (UE) 2016/2031, ou ► M14 ◀ c) proviennent d'une zone protégée mentionnée dans la colonne de droite, ou d) ont été soumises à des mesures de quarantaine appropriées avant d'être déplacées.	a) Estonie b) Espagne [excepté les communautés autonomes d'Andalousie, d'Aragon, de Castille-La Manche, de Castille-et-León, d'Estrémadure, de Madrid, de Murcie, de Navarre et de La Rioja, la province de Guipuzcoa (Pays basque), les comarques de Garrigues, de Noguera, de Pla d'Urgell, de Segrià et d'Urgell dans la province de Lérida (communauté autonome de Catalogne), ainsi que les communes d'Alborache et de Turís dans la province de Valence et les comarques de L'Alt Vinalopó et d'El Vinalopó Mitjà dans la province d'Alicante (communauté autonome de Valence)] c) France (Corse) d) Irlande (excepté la ville de Galway) ► M14 e) Italie [Abruzzes, Apulia, Basilicate, Calabre, Campanie (à l'exception des communes d'Agerola, Gragnano, Lettere, Pimonte et Vico Equense dans la province de Naples, Amalfi, Atrani, Conca dei Marini, Corbara, Furore, Maiori, Minori, Positano, Praiano, Ravello, Scala et Tramonti dans la province de Salerne), Lazio, Ligurie, Lombardie (à l'exception des provinces de Milan, Sondrio et Varese, les communes de Fara Gera d'Adda et Pontirolo Nuovo dans la province de Bergame, la commune de Montevecchia dans la province de Lecco, les communes de Bovisio Masciago, Ceriano Laghetto, Cesano Maderno, Cogliate, Desio, Limbiate, Nova Milanese et Varedo dans la province de Monza et Brianza, et à l'exception des communes (autres que Acquanegra Sul Chiese, Asola, Bozzolo, Canneto sull'Oglio, Casalromano, Marcara, Mariana Mantovana, Redonesco, Riva-rolo Mantovano et San Martino dall'Argine) dans la province de Mantova), Marche (à l'exception des

▼B

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC	Exigences particulières pour les zones protégées	Zones protégées
				communes de Colli al Metauro, Fano, Pesaro et San Costanzo dans la province de Pesaro et Urbino), Molise, Sardaigne, Sicile (à l'exception des communes de Cesarò dans la province de Messine, Adrano, Bronte et Maniace dans la province de Catane, et Centuripe, Regalbuto et Troina dans la province d'Enna), Toscane, Ombrie, Valle d'Aoste, Vénétie (à l'exception des provinces de Rovigo et Venise, les communes Barbona, Boara Pisani, Castelbaldo, Masi, Piacenza d'Adige, S. Urbano et Vescovana dans la province de Padova, et les communes de Albaredo d'Adige, Angiari, Arcole, Belfiore, Bevilacqua, Bonavigo, Boschi S. Anna, Bovolone, Buttapietra, Caldiero, Casaleone, Castagnaro, Castel d'Azzano, Cerea, Cologna Veneta, Concamari, Erbè, Gazzo Veronese, Isola della Scala, Isola Rizza, Legnago, Minerbe, Mozzecane, Nogara, Nogarole Rocca, Oppeano, Palù, Povegliano Veronese, Pressana, Ronco all'Adige, Roverchiara, Roveredo di Guà, San Bonifacio, Sanguinetto, San Pietro di Morubio, San Giovanni Lupatoto, Salizzole, San Martino Buon Albergo, Sommacampagna, Sorgà, Terrazzo, Trevenzuolo, Valeggio sul Mincio, Veronella, Villa Bartolomea, Villafranca di Verona, Vigasio, Zevio et Zimella dans la province de Vérone)] ◀ f) Lettonie ► M6 g) Lituanie (excepté la commune de Kėdainiai dans la région de Kaunas) ► M14 ——— ◀ ◀ j) Finlande ► M4 ——— ◀

▼ B▼ M9

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC	Exigences particulières pour les zones protégées	Zones protégées
3.1	Végétaux destinés à la plantation d'espèces herbacées, à l'exclusion des bulbes, cormes, végétaux de la famille des Gramineae, rhizomes, semences et tubercules	ex 0602 10 90 0602 90 20 ex 0602 90 30 ex 0602 90 50 ex 0602 90 70 ex 0602 90 91 ex 0602 90 99 ex 0704 10 00 ex 0704 90 10 ex 0704 90 90 ex 0705 11 00 ex 0705 19 00 ex 0705 21 00 ex 0705 29 00 ex 0706 90 10 ex 0709 40 00 ex 0709 99 10 ex 0910 99 31 ex 0910 99 33	Constatation officielle: a) que les végétaux proviennent d'une zone connue pour être exempte de <i>Liriomyza bryoniae</i> (Kaltenbach), de <i>Liriomyza huidobrensis</i> (Blanchard) et de <i>Liriomyza trifolii</i> (Burgess) ou b) qu'aucun signe de la présence de <i>Liriomyza bryoniae</i> (Kaltenbach), de <i>Liriomyza huidobrensis</i> (Blanchard) et de <i>Liriomyza trifolii</i> (Burgess) n'a été observé sur le lieu de production, lors d'inspections officielles effectuées au moins une fois par mois durant les trois mois précédant le départ de ce lieu de production ou c) qu'immédiatement avant la commercialisation, les végétaux ont fait l'objet d'une inspection officielle et se sont révélés exempts de <i>Liriomyza bryoniae</i> (Kaltenbach), de <i>Liriomyza huidobrensis</i> (Blanchard) et de <i>Liriomyza trifolii</i> (Burgess) et ont subi un traitement approprié contre <i>Liriomyza bryoniae</i> (Kaltenbach) <i>Liriomyza huidobrensis</i> (Blanchard) et <i>Liriomyza trifolii</i> (Burgess) ou	a) Irlande b) Royaume-Uni (Irlande du Nord)

▼ **M9**

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC	Exigences particulières pour les zones protégées	Zones protégées
			d) que les végétaux proviennent de matériel végétal exempt de <i>Liriomyza bryoniae</i> (Kaltenbach), de <i>Liriomyza huidobrensis</i> (Blanchard) et de <i>Liriomyza trifolii</i> (Burgess), sont cultivés in vitro en milieu stérile et dans des conditions stériles qui excluent l'éventualité d'une infestation par <i>Liriomyza bryoniae</i> (Kaltenbach), <i>Liriomyza huidobrensis</i> (Blanchard) ou <i>Liriomyza trifolii</i> (Burgess) et sont transportés en conditions stériles dans des conteneurs transparents.	

▼ **B**

4.	Végétaux d' <i>Allium porrum</i> L., d' <i>Apium</i> L., de <i>Beta</i> L., autres que ceux mentionnés au point 5 de la présente annexe et que ceux destinés à l'alimentation animale, de <i>Brassica napus</i> L., de <i>Brassica rapa</i> L. et de <i>Daucus</i> L., autres que ceux destinés à la plantation	ex 0703 90 00 ex 0704 90 90 0706 10 00 ► M9 0706 90 10 ◀ ex 0706 90 90	a) La terre ne doit pas représenter plus de 1 % du poids de l'envoi ou du lot, ou b) constatation officielle que les végétaux sont destinés à la transformation dans des installations dotées d'un système d'élimination des déchets officiellement agréé garantissant l'absence de risque de propagation du BNYVV.	a) France (Bretagne) b) Finlande c) Irlande d) Portugal (Açores) e) Royaume-Uni (Irlande du Nord)
5.	Végétaux de <i>Beta vulgaris</i> L., destinés à la transformation industrielle	ex 1212 91 80 ex 1214 90 10	Constatation officielle que les végétaux: a) sont transportés de façon à éviter tout risque de propagation du BNYVV et sont destinés à être livrés à des installations de transformation dotées d'un système d'élimination des déchets officiellement agréé garantissant l'absence de risque de propagation du virus susvisé, ou b) ont été cultivés dans une zone dans laquelle le BNYVV n'est pas présent.	a) Irlande b) France (Bretagne) c) Portugal (Açores) d) Finlande e) Royaume-Uni (Irlande du Nord)

▼B

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC	Exigences particulières pour les zones protégées	Zones protégées
6.	Tubercules de <i>Solanum tuberosum</i> L., destinés à la plantation	0701 10 00	Constatation officielle que les tubercules: a) ont été cultivés dans une zone dans laquelle le BNYVV n'est pas présent; ou b) ont été cultivés sur un terrain ou un milieu de culture constitué de terre connue pour être exempte du BNYVV ou ayant fait l'objet de tests officiels au moyen de méthodes appropriées et qui s'est révélé exempt du BNYVV lors de ces tests; ou c) ont été lavés de leur terre.	a) France (Bretagne) b) Finlande c) Irlande d) Portugal (Açores) e) Royaume-Uni (Irlande du Nord)
7.	Tubercules de <i>Solanum tuberosum</i> L., autres que ceux visés au point 6 de la présente annexe	ex 0701 90 10 ex 0701 90 50 ex 0701 90 90	a) La terre ne doit pas représenter plus de 1 % du poids de l'envoi ou du lot; ou b) constatation officielle que les tubercules sont destinés à la transformation dans des installations dotées d'un système d'élimination des déchets officiellement agréé garantissant l'absence de risque de propagation du BNYVV.	a) France (Bretagne) b) Finlande c) Irlande d) Portugal (Açores) e) Royaume-Uni (Irlande du Nord)
8.	Végétaux destinés à la plantation de <i>Beta vulgaris</i> L., à l'exclusion des semences	ex 0601 10 90 ex 0601 20 90 ex 0602 90 30 ex 0602 90 50	Constatation officielle que les végétaux: a) i) ont subi des tests individuels officiels et se sont révélés exempts du BNYVV; ou ii) proviennent de semences répondant aux exigences énoncées aux points 33 et 34 de la présente annexe et	a) Irlande b) France (Bretagne) c) Portugal (Açores) d) Finlande e) Royaume-Uni (Irlande du Nord)

▼B

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC	Exigences particulières pour les zones protégées	Zones protégées
			— ont été cultivés dans des zones dans lesquelles le BNYVV n'est pas présent, ou — ont été cultivés sur un terrain ou un milieu de culture ayant fait l'objet de tests officiels au moyen de méthodes appropriées et qui s'est révélé exempt du BNYVV, et — ont fait l'objet d'un échantillonnage, et les échantillons ont fait l'objet de tests et se sont révélés exempts du BNYVV; et b) la détention du matériel de ces végétaux a été notifiée par l'organisation ou l'organisme de recherche concerné.	
9.	Végétaux et pollen vivant destiné à la pollinisation de: <i>Amelanchier</i> Med., <i>Chaenomeles</i> Lindl., <i>Cotoneaster</i> Ehrh., <i>Crataegus</i> L., <i>Cydonia</i> Mill., <i>Eriobotrya</i> Lindl., <i>Malus</i> Mill., <i>Mespilus</i> L., <i>Photinia davidiana</i> (Dcne.) Cardot, <i>Pyracantha</i> Roem., <i>Pyrus</i> L. et <i>Sorbus</i> L., à l'exclusion des fruits et des semences	ex 0602 10 90 ex 0602 20 20 ex 0602 20 80 ex 0602 90 41 ex 0602 90 45 ex 0602 90 46 ex 0602 90 47 ex 0602 90 48 ex 0602 90 50 ex 0602 90 70 ex 0602 90 91 ex 0602 90 99 ex 0603 19 70 ex 0604 20 90 ex 1211 90 86 ex 1212 99 95 ex 1404 90 00	Le cas échéant, constatation officielle: a) que les végétaux proviennent de pays tiers reconnus exempts d'<i>Erwinia amylovora</i> (Burr.) <i>et al.</i> par l'organisation nationale de protection des végétaux concernée et officiellement notifiés à la Commission; ou b) que les végétaux proviennent de zones déclarées exemptes d'organismes nuisibles dans l'Union ou des pays tiers en ce qui concerne <i>Erwinia amylovora</i> (Burr.) Winsl. <i>et al.</i>, conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, et reconnues comme telles par l'organisation nationale de protection des végétaux et officiellement notifiées à la Commission; ou	a) Estonie b) Espagne [excepté les communautés autonomes d'Andalousie, d'Aragon, de Castille-La Manche, de Castille-et-León, d'Estrémadure, de Madrid, de Murcie, de Navarre et de La Rioja, la province de Guipuzcoa (Pays basque), les comarques de Garrigues, de Noguera, de Pla d'Urgell, de Segrià et d'Urgell dans la province de Lérida (communauté autonome de Catalogne), ainsi que les communes d'Alborache et de Turís dans la province de Valence et les comarques de L'Alt Vinalopó et d'El Vinalopó Mitjà dans la province d'Alicante (communauté autonome de Valence)] c) France (Corse) d) Irlande (excepté la ville de Galway)

▼B

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC	Exigences particulières pour les zones protégées	Zones protégées
			d) que les végétaux ont été produits ou, en cas de transfert dans une «zone tampon», maintenus pendant au moins sept mois, y compris du 1^{er} avril au 31 octobre du dernier cycle complet de végétation, dans un champ: i) situé, à au moins un kilomètre de ses limites intérieures, dans une «zone tampon» officiellement déclarée et couvrant au moins 50 km², dans laquelle les végétaux hôtes ont été soumis à un système de lutte officiellement approuvé et contrôlé, mis en place au plus tard avant le début de l'avant-dernier cycle complet de végétation, dans le but de réduire au minimum le risque de propagation d'<i>Erwinia amylovora</i> (Burr.) Winsl. et al. à partir des végétaux qui y sont cultivés; ii) ayant été officiellement approuvé, de même que la «zone tampon», avant le début de l'avant-dernier cycle complet de végétation, pour la culture de végétaux, conformément aux exigences fixées par le présent point; iii) qui, de même que la zone l'entourant sur une largeur d'au moins 500 m, s'est révélé exempt d'<i>Erwinia amylovora</i> (Burr.) Winsl. et al. depuis le début du dernier cycle complet de végétation, lors d'inspections officielles effectuées au moins:	►M14 e) Italie [Abruzzes, Apulia, Basilicate, Calabre, Campanie (à l'exception des communes d'Agerola, Gragnano, Lettere, Pimonte et Vico Equense dans la province de Naples, Amalfi, Atrani, Conca dei Marini, Corbara, Furore, Maiori, Minori, Positano, Praiano, Ravello, Scala et Tramonti dans la province de Salerne), Lazio, Ligurie, Lombardie (à l'exception des provinces de Milan, Sondrio et Varese, les communes de Fara Gera d'Adda et Pontirolo Nuovo dans la province de Bergame, la commune de Montevicchia dans la province de Lecco, les communes de Bovisio Masciago, Ceriano Laghetto, Cesano Maderno, Cogliate, Desio, Limbiate, Nova Milanese et Varedo dans la province de Monza et Brianza, et à l'exception des communes (autres que Acquafredda, Chiese, Asola, Bozzolo, Canneto sull'Oglio, Casalromano, Marcaria, Mariana Mantovana, Redondesco, Rivarolo Mantovano et San Martino dall'Argine) dans la province de Mantova), Marche (à l'exception des communes de Colli al Metauro, Fano, Pesaro et San Costanzo dans la province de Pesaro et Urbino), Molise, Sardaigne, Sicile (à l'exception des communes de Cesarò dans la province de Messine, Adrano, Bronte et Maniace dans la province de Catane, et Centuripe, Regalbuto et Troina dans la province d'Enna), Toscane, Ombrie, Valle d'Aoste, Vénétie (à l'exception des provinces de Rovigo et Venise, les communes Barbona, Boara Pisani, Castelbaldo, Masi, Piacenza d'Adige, S. Urbano et Vescovana dans la province de Padova, et les communes de Albaredo d'Adige,

▼B

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC	Exigences particulières pour les zones protégées	Zones protégées
			— deux fois sur le terrain au moment le plus opportun, c'est-à-dire une fois entre juin et août et une fois entre août et novembre; et — une fois dans la zone environnante décrite, au moment le plus opportun, c'est-à-dire entre août et novembre, et iv) dont des végétaux ont fait l'objet de tests officiels de détection des infestations latentes, effectués conformément à des méthodes de laboratoire appropriées sur des échantillons prélevés officiellement au moment le plus opportun.	Angiari, Arcole, Belfiore, Bevilacqua, Bonavigo, Boschi S. Anna, Bovolone, Buttapietra, Caldiero, Casaleone, Castagnaro, Castel d'Azzano, Cerea, Cologna Veneta, Concamarise, Erbe, Gazzo Veronese, Isola della Scala, Isola Rizza, Legnago, Minerbe, Mozzecane, Nogara, Nogarole Rocca, Oppeano, Palù, Povegliano Veronese, Pressana, Ronco all'Adige, Roverchiara, Roveredo di Guà, San Bonifacio, Sanguinetto, San Pietro di Morubio, San Giovanni Lupatoto, Salizzole, San Martino Buon Albergo, Sommacampagna, Sorgà, Terrazzo, Trevenzuolo, Valeggio sul Mincio, Veronella, Villa Bartolomea, Villafranca di Verona, Vigasio, Zevio et Zimella dans la province de Vérone)] ◀ f) Lettonie ► M6 g) Lituanie (excepté la commune de Kėdainiai dans la région de Kaunas) ► M14 ————— ◀ ◀ j) Finlande ► M4 ————— ◀
10.	Végétaux de <i>Vitis</i> L., à l'exclusion des fruits et des semences	0602 10 10 0602 20 10 ex 0604 20 90 ex 1404 90 00	Constatation officielle que les végétaux ont subi un traitement approprié pour garantir l'absence de <i>Viteus vitifoliae</i> (Fitch) (et certifié par l'organisation nationale de protection des végétaux concernée et notifié officiellement à la Commission).	a) Chypre

▼B

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC	Exigences particulières pour les zones protégées	Zones protégées
11.	Végétaux destinés à la plantation de <i>Prunus</i> L., à l'exclusion des semences	ex 0602 10 90 ex 0602 20 20 ex 0602 20 80 ex 0602 90 41 ex 0602 90 45 ex 0602 90 46 ex 0602 90 47 ex 0602 90 48 ex 0602 90 50 ex 0602 90 70 ex 0602 90 91 ex 0602 90 99	Constatation officielle que les végétaux: a) ont été cultivés en permanence sur des lieux de production situés dans des pays dans lesquels la présence de <i>Xanthomonas arboricola</i> pv. <i>pruni</i> (Smith) Vauterin <i>et al.</i> n'est pas connue, ou b) ont été cultivés en permanence dans une zone déclarée exempte de <i>Xanthomonas arboricola</i> pv. <i>pruni</i> (Smith) Vauterin <i>et al.</i> par l'organisation nationale de protection des végétaux, conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, ou c) proviennent en ligne directe de plantes mères qui n'ont présenté aucun symptôme lié à <i>Xanthomonas arboricola</i> pv. <i>pruni</i> (Smith) Vauterin <i>et al.</i> au cours du dernier cycle complet de végétation, et qu'aucun symptôme lié à <i>Xanthomonas arboricola</i> pv. <i>pruni</i> (Smith) Vauterin <i>et al.</i> n'a été observé sur les végétaux sur le lieu de production au cours du dernier cycle complet de végétation, ou d) en ce qui concerne les végétaux de <i>Prunus laurocerasus</i> L. et de <i>Prunus lusitanica</i> L. dont il est manifeste, compte tenu de leur emballage ou d'autres éléments, qu'ils sont destinés à la vente à des consommateurs finals qui ne produisent pas de végétaux à titre professionnel, qu'aucun symptôme lié à <i>Xanthomonas arboricola</i> pv. <i>pruni</i> (Smith) Vauterin <i>et al.</i> n'a été observé sur les végétaux sur le lieu de production depuis le début de la dernière saison végétative complète.	Royaume-Uni ►M4 (Irlande du Nord) ◀

▼B

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC	Exigences particulières pour les zones protégées	Zones protégées
12.	Boutures non racinées destinées à la plantation d' <i>Euphorbia pulcherrima</i> Willd.	ex 0602 10 90	Constatation officielle: a) que les boutures non racinées proviennent d'une zone connue pour être exempte de <i>Bemisia tabaci</i> Genn. (populations européennes), ou b) qu'aucun signe lié à la présence de <i>Bemisia tabaci</i> Genn. (populations européennes) n'a été observé sur le lieu de production, y compris sur les boutures ou sur les végétaux dont proviennent les boutures détenus ou produits sur ce lieu de production, lors d'inspections officielles effectuées au moins toutes les trois semaines durant toute la période de production de ces végétaux sur le lieu de production en question, ou c) qu'en cas de détection de <i>Bemisia tabaci</i> Genn. (populations européennes) sur le lieu de production, les boutures et les végétaux dont proviennent les boutures détenus ou produits sur ce lieu de production ont été soumis à un traitement approprié visant à garantir l'absence de <i>Bemisia tabaci</i> Genn. (populations européennes), et ce lieu de production a ensuite été déclaré, après la mise en œuvre de procédures appropriées visant à éradiquer <i>Bemisia tabaci</i> Genn. (populations européennes), exempt de <i>Bemisia tabaci</i> Genn. (populations européennes) sur la base, d'une part, d'inspections officielles effectuées une fois par semaine durant les trois semaines précédant le départ dudit lieu de production et, d'autre part, de procédures de surveillance appliquées pendant toute la période susvisée. La dernière de ces inspections hebdomadaires est effectuée immédiatement avant le départ susvisé.	a) Irlande b) Suède c) Royaume-Uni ►M4 (Irlande du Nord) ◀

▼ B

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC	Exigences particulières pour les zones protégées	Zones protégées
13.	Végétaux destinés à la plantation d'<i>Euphorbia pulcherrima</i> Willd., à l'exclusion de tous les éléments suivants: — semences, — boutures non racinées destinées à la plantation d'<i>Euphorbia pulcherrima</i> Willd.	ex 0602 90 45 ex 0602 90 46 ex 0602 90 47 ex 0602 90 48 ex 0602 90 50 ex 0602 90 70 ex 0602 90 91 ex 0602 90 99	Constatation officielle: a) que les végétaux proviennent d'une zone connue pour être exempte de <i>Bemisia tabaci</i> Genn. (populations européennes), ou b) qu'aucun signe lié à la présence de <i>Bemisia tabaci</i> Genn. (populations européennes) n'a été observé, y compris sur les végétaux, sur le lieu de production lors d'inspections officielles effectuées au moins une fois toutes les trois semaines durant les neuf semaines précédant la commercialisation, ou c) qu'en cas de détection de <i>Bemisia tabaci</i> Genn. (populations européennes) sur le lieu de production, les végétaux détenus ou produits sur ce lieu de production ont été soumis à un traitement approprié visant à garantir l'absence de <i>Bemisia tabaci</i> Genn. (populations européennes), et ce lieu de production a ensuite été déclaré, après la mise en œuvre de procédures appropriées visant à éradiquer <i>Bemisia tabaci</i> Genn. (populations européennes), exempt de <i>Bemisia tabaci</i> Genn. (populations européennes) sur la base, d'une part, d'inspections officielles effectuées une fois par semaine durant les trois semaines précédant le départ dudit lieu de production et, d'autre part, de procédures de surveillance appliquées pendant toute la période susvisée. La dernière de ces inspections hebdomadaires est effectuée immédiatement avant le départ susvisé, et d) qu'il est prouvé que les végétaux proviennent de boutures:	a) Irlande b) Suède c) Royaume-Uni ► M4 (Irlande du Nord) ◀



	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC	Exigences particulières pour les zones protégées	Zones protégées
			i) qui proviennent d'une zone connue pour être exempte de <i>Bemisia tabaci</i> Genn. (populations européennes), ou ii) qui ont été cultivées sur un lieu de production où aucun signe lié à la présence de <i>Bemisia tabaci</i> Genn. (populations européennes) n'a été observé, y compris sur des végétaux, lors d'inspections officielles effectuées au moins une fois toutes les trois semaines durant toute la période de production desdits végétaux, ou iii) qui, en cas de détection de <i>Bemisia tabaci</i> Genn. (populations européennes) sur le lieu de production, proviennent de végétaux détenus ou produits sur ce lieu de production ayant été soumis à un traitement approprié visant à garantir l'absence de <i>Bemisia tabaci</i> Genn. (populations européennes), et ce lieu de production a ensuite été déclaré, après la mise en œuvre de procédures appropriées visant à éradiquer <i>Bemisia tabaci</i> Genn. (populations européennes), exempt de <i>Bemisia tabaci</i> Genn. (populations européennes) sur la base, d'une part, d'inspections officielles effectuées une fois par semaine durant les trois semaines précédant le départ dudit lieu de production et, d'autre part, de procédures de surveillance appliquées pendant toute la période susvisée. La dernière de ces inspections hebdomadaires est effectuée immédiatement avant le départ susvisé; ou	

▼ B

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC	Exigences particulières pour les zones protégées	Zones protégées
			e) que les végétaux pour lesquels il est prouvé par l'emballage, le stade de développement de la fleur (ou de la bractée) ou un quelconque autre moyen qu'ils sont destinés à la vente directe à des consommateurs finals qui ne produisent pas de végétaux à titre professionnel ont fait l'objet d'inspections officielles et se sont révélés exempts de <i>Bemisia tabaci</i> Genn. (populations européennes) avant leur départ.	
14.	Végétaux destinés à la plantation de <i>Begonia</i> L., à l'exclusion des semences, tubercules et cormes, et végétaux destinés à la plantation d' <i>Ajuga</i> L., de <i>Crossandra</i> Salisb., de <i>Dipladenia</i> A.DC., de ► M9 — ◀ d' <i>Hibiscus</i> L., de <i>Mandevilla</i> Lindl. et de <i>Nerium oleander</i> L., à l'exclusion des semences	ex 0602 10 90 ex 0602 20 20 ex 0602 20 80 ex 0602 90 41 ex 0602 90 45 ex 0602 90 46 ex 0602 90 47 ex 0602 90 48 ex 0602 90 50 ex 0602 90 70 ex 0602 90 91 ex 0602 90 99	Constatation officielle: a) que les végétaux proviennent d'une zone connue pour être exempte de <i>Bemisia tabaci</i> Genn. (populations européennes), ou b) qu'aucun signe lié à la présence de <i>Bemisia tabaci</i> Genn. (populations européennes) n'a été observé, y compris sur les végétaux, sur le lieu de production lors d'inspections officielles effectuées au moins une fois toutes les trois semaines durant les neuf semaines précédant la commercialisation, ou c) qu'en cas de détection de <i>Bemisia tabaci</i> Genn. (populations européennes) sur le lieu de production, les végétaux détenus ou produits sur ce lieu de production ont été soumis à un traitement approprié visant à garantir l'absence de <i>Bemisia tabaci</i> Genn. (populations européennes), et ce lieu de production a ensuite été déclaré, après la mise en œuvre de procédures appropriées visant à éradiquer <i>Bemisia tabaci</i> Genn. (populations européennes), exempt de <i>Bemisia tabaci</i> Genn. (populations européennes) sur la base, d'une part, d'inspections officielles effectuées une fois par semaine durant les trois semaines précédant le départ dudit lieu de production et, d'autre part, de procédures de surveillance appliquées pendant toute la	a) Irlande b) Suède c) Royaume-Uni ► M4 (Irlande du Nord) ◀

▼B

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC	Exigences particulières pour les zones protégées	Zones protégées
			période susvisée. La dernière de ces inspections hebdomadaires est effectuée immédiatement avant le départ susvisé; ou d) que les végétaux pour lesquels il est prouvé par l'emballage, le stade de développement de la fleur ou un quelconque autre moyen qu'ils sont destinés à la vente directe à des consommateurs finals qui ne produisent pas de végétaux à titre professionnel ont fait l'objet d'inspections officielles et se sont révélés exempts de <i>Bemisia tabaci</i> Genn. (populations européennes) immédiatement avant leur départ.	
15.	Végétaux destinés à la plantation d' <i>Abies</i> Mill., de <i>Larix</i> Mill., de <i>Picea</i> A. Dietr., de <i>Pinus</i> L. et de <i>Pseudotsuga</i> Carr., à l'exclusion des semences	ex 0602 10 90 ex 0602 20 20 ex 0602 20 80 ex 0602 90 41 ex 0602 90 45 ex 0602 90 46 ex 0602 90 47 ex 0602 90 50 ex 0602 90 70 ex 0602 90 99	Constatation officielle que les végétaux ont été produits dans des pépinières et que le lieu de production est exempt de ►M9 <i>Gremmeniella abietina</i> ◀ (Lag.) Morelet.	a) Irlande
16.	Végétaux destinés à la plantation de <i>Cedrus</i> Trew et de <i>Pinus</i> L., à l'exclusion des semences	ex 0602 10 90 ex 0602 20 20 ex 0602 20 80 ex 0602 90 41 ex 0602 90 45 ex 0602 90 46 ex 0602 90 47 ex 0602 90 50 ex 0602 90 70 ex 0602 90 99	Constatation officielle: a) que les végétaux ont été cultivés en permanence sur des lieux de production situés dans des pays dans lesquels la présence de <i>Thaumetopoea pityocampa</i> Denis & Schiffmüller n'est pas connue, ou b) que les végétaux ont été cultivés en permanence dans une zone déclarée exempte de <i>Thaumetopoea pityocampa</i> Denis & Schiffmüller par l'organisation nationale de protection des végétaux conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, ou	►M6 a) Irlande b) Royaume-Uni (Irlande du Nord) ◀

▼ B

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC	Exigences particulières pour les zones protégées	Zones protégées
			c) que les végétaux ont été produits dans des pépinières qui, y compris leur voisinage, ont été déclarées exemptes de <i>Thaumetopoea pityocampa</i> Denis & Schiffmüller sur la base d'inspections et d'enquêtes officielles réalisées à des moments opportuns, ou d) que les végétaux ont été cultivés en permanence sur un site disposant d'une protection physique complète contre l'introduction de <i>Thaumetopoea pityocampa</i> Denis & Schiffmüller et qu'ils ont fait l'objet d'inspections à des moments opportuns et se sont révélés exempts de <i>Thaumetopoea pityocampa</i> Denis & Schiffmüller.	
17.	Végétaux destinés à la plantation de <i>Larix</i> Mill., à l'exclusion des semences	ex 0602 10 90 ex 0602 20 20 ex 0602 20 80 ex 0602 90 41 ex 0602 90 45 ex 0602 90 46 ex 0602 90 47 ex 0602 90 50 ex 0602 90 70 ex 0602 90 99	Constatation officielle que les végétaux ont été produits dans des pépinières et que le lieu de production est exempt de <i>Cephalcia lariciphila</i> (Klug.).	a) Irlande b) ► M4 Royaume-Uni (Irlande du Nord) ◀
18.	Végétaux destinés à la plantation de <i>Picea</i> A. Dietr., à l'exclusion des semences	ex 0602 10 90 ex 0602 20 20 ex 0602 20 80 ex 0602 90 41 ex 0602 90 45 ex 0602 90 46 ex 0602 90 47 ex 0602 90 50 ex 0602 90 70 ex 0602 90 99	Constatation officielle que les végétaux ont été produits dans des pépinières et que le lieu de production est exempt de <i>Gilpinia hercyniae</i> (Hartig).	a) Grèce b) Irlande c) ► M4 Royaume-Uni (Irlande du Nord) ◀
19.	Végétaux d' <i>Eucalyptus</i> l'Herit, à l'exclusion des fruits et des semences	ex 0602 10 90 ex 0602 20 20 ex 0602 20 80 ex 0602 90 41 ex 0602 90 45 ex 0602 90 46 ex 0602 90 47 ex 0602 90 48 ex 0602 90 50 ex 0602 90 70 ex 0609 90 91 ex 0602 90 99 ex 0604 20 90 ex 1404 90 00	Constatation officielle que les végétaux: a) sont exempts de terre et ont subi un traitement contre <i>Gonipterus scutellatus</i> Gyll.; ou b) proviennent de zones connues pour être exemptes de <i>Gonipterus scutellatus</i> Gyll.	► M6 a) Grèce b) Portugal (Açores, excepté l'île de Terceira) ◀

▼B

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC	Exigences particulières pour les zones protégées	Zones protégées
20.	Végétaux destinés à la plantation de <i>Castanea</i> Mill.	ex 0602 10 90 ex 0602 20 20 ex 0602 20 80 ex 0602 90 41 ex 0602 90 45 ex 0602 90 46 ex 0602 90 48 ex 0602 90 50 ex 0602 90 70 ex 0602 90 99 ex 0802 41 00 ex 0802 42 00 ex 1209 99 10 ex 1209 99 99	Constatation officielle que les végétaux ont été cultivés en permanence: a) sur des lieux de production situés dans des pays dans lesquels <i>Cryphonectria parasitica</i> (Murrill) Barr n'est pas présent; ou b) dans une zone déclarée exempte de <i>Cryphonectria parasitica</i> (Murrill) Barr par l'organisation nationale de protection des végétaux conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes.	► M14 ————— ◀ b) Irlande c) Suède d) Royaume-Uni ► M4 (Irlande du Nord) ◀
21.	Végétaux destinés à la plantation de <i>Quercus</i> L., à l'exclusion des semences	ex 0602 10 90 ex 0602 20 20 ex 0602 20 80 ex 0602 90 41 ex 0602 90 45 ex 0602 90 46 ex 0602 90 47 ex 0602 90 48 ex 0602 90 50 ex 0602 90 70 ex 0602 90 99	Constatation officielle: a) que les végétaux ont été cultivés en permanence sur des lieux de production situés dans des pays dans lesquels <i>Cryphonectria parasitica</i> (Murrill) Barr n'est pas présent; ou b) que les végétaux ont été cultivés en permanence dans une zone déclarée exempte de <i>Cryphonectria parasitica</i> (Murrill) Barr par l'organisation nationale de protection des végétaux conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes; ou c) qu'aucun symptôme lié à <i>Cryphonectria parasitica</i> (Murrill) Barr n'a été observé sur le lieu de production ou dans son voisinage immédiat depuis le début du dernier cycle complet de végétation.	► M14 ————— ◀ b) Irlande c) Suède d) Royaume-Uni ► M4 (Irlande du Nord) ◀

▼ B

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC	Exigences particulières pour les zones protégées	Zones protégées
22.	Végétaux destinés à la plantation de <i>Quercus</i> L., autre que <i>Quercus suber</i> L., d'une circonférence d'au moins 8 cm, mesurée à une hauteur de 1,2 m à partir du collet de la racine, ► M9 — ◀	ex 0602 20 20 ex 0602 20 80 ex 0602 90 41 ex 0602 90 46 ex 0602 90 47 ex 0602 90 48 ex 0602 90 50 ex 0602 90 99	Constatation officielle: a) que les végétaux ont été cultivés en permanence sur des lieux de production situés dans des pays dans lesquels la présence de <i>Thaumetopoea processionea</i> L. n'est pas connue, ou b) que les végétaux ont été cultivés en permanence dans une zone déclarée exempte de <i>Thaumetopoea processionea</i> L. par l'organisation nationale de protection des végétaux conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, ou c) que les végétaux ont été cultivés en permanence sur un site disposant d'une protection physique complète contre l'introduction de <i>Thaumetopoea processionea</i> L. et qu'ils ont fait l'objet d'inspections à des moments opportuns et se sont révélés exempts de <i>Thaumetopoea processionea</i> L.	a) Irlande b) Royaume-Uni (► M4 Irlande du Nord ◀)
23.	Végétaux d' <i>Abies</i> Mill., de <i>Larix</i> Mill., de <i>Picea</i> A. Dietr., de <i>Pinus</i> L. et de <i>Pseudotsuga</i> Carr., d'une hauteur supérieure à 3 m, ► M9 — ◀	ex 0602 20 20 ex 0602 20 80 ex 0602 90 41 ex 0602 90 46 ex 0602 90 47 ex 0602 90 50 0604 20 20	Constatation officielle que le lieu de production est exempt de <i>Dendroctonus micans</i> Kugelan.	a) Grèce b) Irlande c) ► M4 Royaume-Uni (Irlande du Nord) ◀
24.	Végétaux d' <i>Abies</i> Mill., de <i>Larix</i> Mill., de <i>Picea</i> A. Dietr. et de <i>Pinus</i> L., d'une hauteur supérieure à 3 m, ► M9 — ◀	ex 0602 20 20 ex 0602 20 80 ex 0602 90 41 ex 0602 90 46 ex 0602 90 47 ex 0602 90 50 0604 20 20	Constatation officielle que le lieu de production est exempt d' <i>Ips duplicatus</i> Sahlberg.	a) Grèce b) Irlande c) Royaume-Uni ► M4 (Irlande du Nord) ◀

▼ B

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC	Exigences particulières pour les zones protégées	Zones protégées
25.	Végétaux d' <i>Abies</i> Mill., de <i>Larix</i> Mill., de <i>Picea</i> A. Dietr., de <i>Pinus</i> L. et de <i>Pseudotsuga</i> Carr., d'une hauteur supérieure à 3 m, ► M9 — ◀	ex 0602 20 20 ex 0602 20 80 ex 0602 90 41 ex 0602 90 46 ex 0602 90 47 ex 0602 90 50 0604 20 20	Constatation officielle que le lieu de production est exempt d' <i>Ips typographus</i> Heer.	a) Irlande b) Royaume-Uni ► M4 (Irlande du Nord) ◀
26.	Végétaux d' <i>Abies</i> Mill., de <i>Larix</i> Mill., de <i>Picea</i> A. Dietr. et de <i>Pinus</i> L., d'une hauteur supérieure à 3 m, ► M9 — ◀	ex 0602 20 20 ex 0602 20 80 ex 0602 90 41 ex 0602 90 46 ex 0602 90 47 ex 0602 90 50 0604 20 20	Constatation officielle que le lieu de production est exempt d' <i>Ips amitinus</i> Eichhof.	a) Grèce b) Irlande c) Royaume-Uni ► M4 (Irlande du Nord) ◀
27.	Végétaux d' <i>Abies</i> Mill., de <i>Larix</i> Mill., de <i>Picea</i> A. Dietr., de <i>Pinus</i> L. et de <i>Pseudotsuga</i> Carr., d'une hauteur supérieure à 3 m, ► M9 — ◀	ex 0602 20 20 ex 0602 20 80 ex 0602 90 41 ex 0602 90 46 ex 0602 90 47 ex 0602 90 50 0604 20 20	Constatation officielle que le lieu de production est exempt d' <i>Ips cembrae</i> Heer.	a) Grèce b) Irlande c) ► M4 Royaume-Uni (Irlande du Nord) ◀
28.	Végétaux d' <i>Abies</i> Mill., de <i>Larix</i> Mill., de <i>Picea</i> A. Dietr. et de <i>Pinus</i> L., d'une hauteur supérieure à 3 m, ► M9 — ◀	ex 0602 20 20 ex 0602 20 80 ex 0602 90 41 ex 0602 90 46 ex 0602 90 47 ex 0602 90 50 0604 20 20	Constatation officielle que le lieu de production est exempt d' <i>Ips sexdentatus</i> Börner.	a) Irlande b) Chypre c) ► M4 Royaume-Uni (Irlande du Nord) ◀
29.	Végétaux de <i>Castanea</i> Mill., à l'exclusion des végétaux en cultures tissulaires, des fruits et des semences	ex 0602 10 90 ex 0602 20 20 ex 0602 20 80 ex 0602 90 41 ex 0602 90 45 ex 0602 90 46 ex 0602 90 47 ex 0602 90 48 ex 0602 90 50 ex 0602 90 70 ex 0602 90 99 ex 0604 20 90 ex 1211 90 86 ex 1404 90 00	Constatation officielle que les végétaux ont été cultivés en permanence: a) sur des lieux de production situés dans des pays dans lesquels <i>Dryocosmus kuriphilus</i> Yasumatsu n'est pas présent, ou b) dans une zone déclarée exempte de <i>Dryocosmus kuriphilus</i> Yasumatsu par l'organisation nationale de protection des végétaux conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes.	a) Irlande b) Royaume-Uni ► M4 (Irlande du Nord) ◀

▼B

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC	Exigences particulières pour les zones protégées	Zones protégées
30.	Végétaux destinés à la plantation de <i>Palmae</i> ayant un diamètre à la base du tronc de plus de 5 cm et appartenant aux genres suivants: <i>Brahea</i> Mart., <i>Butia</i> Becc., <i>Chamaerops</i> L., <i>Jubaea</i> Kunth, <i>Livistona</i> R. Br., <i>Phoenix</i> L., <i>Sabal</i> Adans., <i>Syagrus</i> Mart., <i>Trachycarpus</i> H. Wendl., <i>Trithrinax</i> Mart. et <i>Washingtonia</i> Raf.	ex 0602 20 20 ex 0602 20 80 ex 0602 90 41 ex 0602 90 46 ex 0602 90 47 ex 0602 90 48 ex 0602 90 50 ex 0602 90 99	Constatation officielle que les végétaux ont été cultivés: a) en permanence sur des lieux de production situés dans des pays dans lesquels <i>Paysandisia archon</i> (Burmeister) n'est pas présent; ou b) en permanence dans une zone déclarée exempte de <i>Paysandisia archon</i> (Burmeister) par l'organisation nationale de protection des végétaux conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, ou c) pendant une période minimale de deux ans avant l'exportation ou le mouvement, sur un lieu de production: i) qui est enregistré et supervisé par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine, et ii) où les végétaux étaient placés sur un site disposant d'une protection physique complète contre l'introduction de <i>Paysandisia archon</i> (Burmeister), et iii) où, à l'occasion de trois inspections officielles par an effectuées à des moments opportuns, y compris immédiatement avant le départ de ce lieu de production, aucun signe lié à <i>Paysandisia archon</i> (Burmeister) n'a été observé.	a) Irlande b) Malte c) Royaume-Uni ► M4 (Irlande du Nord) ◀

▼B

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC	Exigences particulières pour les zones protégées	Zones protégées
31.	Végétaux destinés à la plantation de <i>Palmae</i> ayant un diamètre à la base du tronc de plus de 5 cm et appartenant aux taxons suivants: <i>Areca catechu</i> L., <i>Arenga pinnata</i> (Wurm.) Merr., <i>Bismarckia</i> Hildebr. & H. Wendl., <i>Borassus flabellifer</i> L., <i>Brahea armata</i> S. Watson, <i>Brahea edulis</i> H. Wendl., <i>Butia capitata</i> (Mart.) Becc., <i>Calamus merrillii</i> Becc., <i>Caryota cumingii</i> Lodd. ex Mart., <i>Caryota maxima</i> Blume, <i>Chamaerops humilis</i> L., <i>Cocos nucifera</i> L., <i>Copernicia</i> Mart., <i>Corypha utan</i> Lam., <i>Elaeis guineensis</i> Jacq., <i>Howea forsteriana</i> Becc., <i>Jubea chilensis</i> (Molina) Baill., <i>Livistona australis</i> C. Martius, <i>Livistona decora</i> (W. Bull) Dowe, <i>Livistona rotundifolia</i> (Lam.) Mart., <i>Metroxylon sagu</i> Rottb., <i>Phoenix canariensis</i> Chabaud, <i>Phoenix dactylifera</i> L., <i>Phoenix reclinata</i> Jacq., <i>Phoenix roebelenii</i> O'Brien, <i>Phoenix sylvestris</i> (L.) Roxb., <i>Phoenix theophrasti</i> Greuter, <i>Pritchardia</i> Seem. & H. Wendl., <i>Ravenea rivularis</i> Jum. & H. Perrier, <i>Roystonea regia</i> (Kunth) O. F. Cook, <i>Sabal palmetto</i> (Walter) Lodd. ex Schult. & Schult. f., <i>Syagrus romanzoffiana</i> (Cham.) Glassman, <i>Trachycarpus fortunei</i> (Hook.) H. Wendl. et <i>Washingtonia</i> Raf.	ex 0602 20 20 ex 0602 20 80 ex 0602 90 41 ex 0602 90 46 ex 0602 90 47 ex 0602 90 48 ex 0602 90 50 ex 0602 90 99	Constatation officielle que les végétaux ont été cultivés: a) en permanence sur des lieux de production situés dans des pays dans lesquels <i>Rhynchophorus ferrugineus</i> (Olivier) n'est pas présent ou b) en permanence dans une zone déclarée exempte de <i>Rhynchophorus ferrugineus</i> (Olivier) par l'organisation nationale de protection des végétaux conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, ou c) pendant une période minimale de deux ans avant l'exportation ou le mouvement, sur un lieu de production: i) qui est enregistré et supervisé par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine, et ii) où les végétaux étaient placés sur un site disposant d'une protection physique complète contre l'introduction de <i>Rhynchophorus ferrugineus</i> (Olivier), et iii) où, à l'occasion de trois inspections officielles par an effectuées à des moments opportuns afin de détecter la présence de cet organisme nuisible, y compris immédiatement avant le départ de ce lieu de production, aucun signe lié à <i>Rhynchophorus ferrugineus</i> (Olivier) n'a été observé.	a) Irlande b) Portugal (Açores) c) Royaume-Uni ► M4 (Irlande du Nord) ◀

▼B

▼M9

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC	Exigences particulières pour les zones protégées	Zones protégées
31.1	Fleurs coupées, légumes-feuilles d' <i>Apium graveolens</i> L. et d' <i>Ocimum</i> L.	0603 12 00 0603 14 00 ex 0603 19 70 0709 40 00 ex 0709 99 90	Constatation officielle: a) que les végétaux proviennent d'une zone connue pour être exempte de <i>Liriomyza bryoniae</i> (Kaltenbach), de <i>Liriomyza huidobrensis</i> (Blanchard) et de <i>Liriomyza trifolii</i> (Burgess) ou b) qu'immédiatement avant leur commercialisation, les végétaux ont fait l'objet d'une inspection officielle et se sont révélés exempts de <i>Liriomyza bryoniae</i> (Kaltenbach), de <i>Liriomyza huidobrensis</i> (Blanchard) et de <i>Liriomyza trifolii</i> (Burgess).	a) Irlande b) Royaume-Uni (Irlande du Nord)
32.	Graines de <i>Gossypium</i> spp.	1207 21 00	Constatation officielle: a) que les graines ont fait l'objet d'un délintage par voie acide, et b) qu'aucun symptôme lié à <i>Colletotrichum gossypii</i> Southw n'a été observé sur le lieu de production depuis le début du dernier cycle complet de végétation et qu'un échantillon représentatif a fait l'objet de tests et s'est révélé exempt de <i>Glomerella gossypii</i> Edgerton lors de ces tests.	a) Grèce
33.	Semences de betteraves sucrières et fourragères de l'espèce <i>Beta vulgaris</i> L.	1209 10 00 1209 29 60 ex 1209 29 80 1209 91 30 ex 1209 91 80	Sans préjudice de la directive 2002/54/CE, le cas échéant, constatation officielle: a) que les semences des catégories «semences de base» et «semences certifiées» répondent aux conditions énoncées à l'annexe I, partie B, point 3, de la directive 2002/54/CE; ou b) dans le cas de «semences non certifiées à titre définitif», que les semences satisfont aux conditions énoncées à l'article 15, paragraphe 2, de la directive 2002/54/CE et sont destinées à une transformation répondant aux conditions énoncées à l'annexe I, partie B, de cette directive et livrées à une entreprise de transformation disposant d'une installation d'élimination contrôlée des déchets officiellement agréée, de manière à prévenir la propagation du BNYVV; ou	a) Irlande b) France (Bretagne) c) Portugal (Açores) d) Finlande e) Royaume-Uni (Irlande du Nord)

▼ B

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC	Exigences particulières pour les zones protégées	Zones protégées
			c) que les semences sont issues d'une culture provenant d'une zone dans laquelle le BNYVV n'est pas présent.	
34.	Semences de légumes de l'espèce <i>Beta vulgaris</i> L.	ex 1209 29 80 1209 91 30 ex 1209 91 80	Sans préjudice de la directive 2002/55/CE, le cas échéant, constatation officielle: a) que les semences transformées ne contiennent pas plus de 0,5 % en poids de matières inertes (dans le cas de semences enrobées, cette condition s'entend avant enrobage); ou b) dans le cas de semences non transformées, que les semences sont officiellement emballées de manière à garantir l'absence de risque de propagation du BNYVV et sont destinées à une transformation répondant aux conditions énoncées au point a) et livrées à une entreprise de transformation disposant d'une installation d'élimination contrôlée des déchets officiellement agréée, de manière à prévenir la propagation du BNYVV; ou c) que les semences sont issues d'une culture provenant d'une zone dans laquelle le BNYVV n'est pas présent.	a) Irlande b) France (Bretagne) c) Portugal (Açores) d) Finlande e) Royaume-Uni (Irlande du Nord)
▼ <u>M9</u>				
▼ <u>B</u>				
36.	Semences de <i>Mangifera</i> spp.	ex 1209 99 99	Constatation officielle que les semences proviennent de zones connues pour être exemptes de <i>Sternochetus mangiferae</i> Fabricius.	a) Espagne (Grenade et Malaga) b) Portugal (Alentejo, Algarve et Madère)
37.	Fruits de <i>Citrus</i> L., de <i>Fortunella</i> Swingle, de <i>Poncirus</i> Raf., et de leurs hybrides provenant de Bulgarie, de Grèce, d'Espagne, de France, de Croatie, d'Italie, de Chypre, du Portugal et de Slovénie	ex 0805 10 22 ex 0805 10 24 ex 0805 10 28 ex 0805 10 80 ex 0805 21 10 ex 0805 21 90 ex 0805 22 00 ex 0805 29 00 ex 0805 40 00 ex 0805 50 10 ex 0805 50 90 ex 0805 90 00	a) Les fruits sont exempts de feuilles et de pédoncules; ou b) dans le cas de fruits portant des feuilles ou des pédoncules, les fruits ont été conditionnés dans des conteneurs fermés qui ont été scellés officiellement et sont restés scellés pendant leur transport à travers une zone protégée, reconnue pour ses fruits, et portent une marque distinctive à reproduire sur le passeport.	a) Malte

▼B

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC	Exigences particulières pour les zones protégées	Zones protégées
38.	Fruits de <i>Vitis</i> L.	0806 10 10 0806 10 90	Les fruits sont exempts de feuilles.	a) Chypre
39.	►M9 Bois de conifères (Pinopsida) ◀	4401 11 00 4401 21 00 ex 4401 40 10 ex 4401 40 90 ex 4403 11 00 ex 4403 21 10 ex 4403 21 90 ex 4403 22 00 ex 4403 23 10 ex 4403 23 90 ex 4403 24 00 ex 4403 25 10 ex 4403 25 90 ex 4403 26 00 ex 4404 10 00 4406 11 00 4406 91 00 4407 11 10 4407 11 20 4407 11 90 4407 12 10 4407 12 20 4407 12 90 4407 19 10 4407 19 20 4407 19 90 4408 10 15 4408 10 91 4408 10 98 ex 4416 00 00 ex 9406 10 00	a) Le bois est écorcé; ou b) constatation officielle que le bois provient de zones connues pour être exemptes de <i>Dendroctonus micans</i> Kugelán; ou c) comme attesté par la mention «kiln-dried», l'abréviation «KD» ou toute autre mention reconnue au niveau international, apposées sur le bois ou sur son emballage conformément aux pratiques commerciales en vigueur, le bois a fait l'objet d'un séchage au séchoir de façon à ramener la teneur en humidité à moins de 20 % lors de ce traitement, exprimée en pourcentage de la matière sèche, au moyen d'un programme durée/température approprié.	a) Grèce b) Irlande c) ►M4 Royaume-Uni (Irlande du Nord) ◀
40.	►M9 Bois de conifères (Pinopsida) ◀	4401 11 00 4401 21 00 ex 4401 40 10 ex 4401 40 90 ex 4403 11 00 ex 4403 21 10 ex 4403 21 90 ex 4403 22 00 ex 4403 23 10 ex 4403 23 90 ex 4403 24 00 ex 4403 25 10 ex 4403 25 90 ex 4403 26 00 ex 4404 10 00 4406 11 00 4406 91 00 4407 11 10 4407 11 20 4407 11 90 4407 12 10 4407 12 20 4407 12 90 4407 19 10 4407 19 20 4407 19 90 4408 10 15 4408 10 91 4408 10 98 ex 4416 00 00 ex 9406 10 00	a) Le bois est écorcé; ou b) constatation officielle que le bois provient de zones connues pour être exemptes d' <i>Ips duplicatus</i> Sahlbergh; ou c) comme attesté par la mention «kiln-dried», l'abréviation «KD» ou toute autre mention reconnue au niveau international, apposées sur le bois ou sur son emballage conformément aux pratiques commerciales en vigueur, le bois a fait l'objet d'un séchage au séchoir de façon à ramener la teneur en humidité à moins de 20 % lors de ce traitement, exprimée en pourcentage de la matière sèche, au moyen d'un programme durée/température approprié.	a) Grèce b) Irlande c) Royaume-Uni ►M4 (Irlande du Nord) ◀

▼B

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC	Exigences particulières pour les zones protégées	Zones protégées
41.	►M9 Bois de conifères (Pinopsida) ◀	4401 11 00 4401 21 00 ex 4401 40 10 ex 4401 40 90 ex 4403 11 00 ex 4403 21 10 ex 4403 21 90 ex 4403 22 00 ex 4403 23 10 ex 4403 23 90 ex 4403 24 00 ex 4403 25 10 ex 4403 25 90 ex 4403 26 00 ex 4404 10 00 4406 11 00 4406 91 00 4407 11 10 4407 11 20 4407 11 90 4407 12 10 4407 12 20 4407 12 90 4407 19 10 4407 19 20 4407 19 90 4408 10 15 4408 10 91 4408 10 98 ex 4416 00 00 ex 9406 10 00	a) Le bois est écorcé; ou b) constatation officielle que le bois provient de zones connues pour être exemptes d' <i>Ips typographus</i> Heer; ou c) comme attesté par la mention «kiln-dried», l'abréviation «KD» ou toute autre mention reconnue au niveau international, apposées sur le bois ou sur son emballage conformément aux pratiques commerciales en vigueur, le bois a fait l'objet d'un séchage au séchoir de façon à ramener la teneur en humidité à moins de 20 % lors de ce traitement, exprimée en pourcentage de la matière sèche, au moyen d'un programme durée/température approprié.	a) Irlande b) Royaume-Uni ►M4 (Irlande du Nord) ◀
42.	►M9 Bois de conifères (Pinopsida) ◀	4401 11 00 4401 21 00 ex 4401 40 10 ex 4401 40 90 ex 4403 11 00 ex 4403 21 10 ex 4403 21 90 ex 4403 22 00 ex 4403 23 10 ex 4403 23 90 ex 4403 24 00 ex 4403 25 10 ex 4403 25 90 ex 4403 26 00 ex 4404 10 00 4406 11 00 4406 91 00 4407 11 10 4407 11 20 4407 11 90 4407 12 10 4407 12 20 4407 12 90 4407 19 10 4407 19 20 4407 19 90 4408 10 15 4408 10 91 4408 10 98 ex 4416 00 00 ex 9406 10 00	a) Le bois est écorcé; ou b) constatation officielle que le bois provient de zones connues pour être exemptes d' <i>Ips amitinus</i> Eichhof; ou c) comme attesté par la mention «kiln-dried», l'abréviation «KD» ou toute autre mention reconnue au niveau international, apposées sur le bois ou sur son emballage conformément aux pratiques commerciales en vigueur, le bois a fait l'objet d'un séchage au séchoir de façon à ramener la teneur en humidité à moins de 20 % lors de ce traitement, exprimée en pourcentage de la matière sèche, au moyen d'un programme durée/température approprié.	a) Grèce b) Irlande c) Royaume-Uni ►M4 (Irlande du Nord) ◀

▼ B

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC	Exigences particulières pour les zones protégées	Zones protégées
43.	► M9 Bois de conifères (Pinopsida) ◀	4401 11 00 4401 21 00 ex 4401 40 10 ex 4401 40 90 ex 4403 11 00 ex 4403 21 10 ex 4403 21 90 ex 4403 22 00 ex 4403 23 10 ex 4403 23 90 ex 4403 24 00 ex 4403 25 10 ex 4403 25 90 ex 4403 26 00 ex 4404 10 00 4406 11 00 4406 91 00 4407 11 10 4407 11 20 4407 11 90 4407 12 10 4407 12 20 4407 12 90 4407 19 10 4407 19 20 4407 19 90 4408 10 15 4408 10 91 4408 10 98 ex 4416 00 00 ex 9406 10 00	a) Le bois est écorcé; ou b) constatation officielle que le bois provient de zones connues pour être exemptes d' <i>Ips cembrae</i> Heer; ou c) comme attesté par la mention «kiln-dried», l'abréviation «KD» ou toute autre mention reconnue au niveau international, apposées sur le bois ou sur son emballage conformément aux pratiques commerciales en vigueur, le bois a fait l'objet d'un séchage au séchoir de façon à ramener la teneur en humidité à moins de 20 % lors de ce traitement, exprimée en pourcentage de la matière sèche, au moyen d'un programme durée/température approprié.	a) Grèce b) Irlande c) ► M4 Royaume-Uni (Irlande du Nord) ◀
44.	► M9 Bois de conifères (Pinopsida) ◀	4401 11 00 4401 21 00 ex 4401 40 10 ex 4401 40 90 ex 4403 11 00 ex 4403 21 10 ex 4403 21 90 ex 4403 22 00 ex 4403 23 10 ex 4403 23 90 ex 4403 24 00 ex 4403 25 10 ex 4403 25 90 ex 4403 26 00 ex 4404 10 00 4406 11 00 4406 91 00 4407 11 10 4407 11 20 4407 11 90 4407 12 10 4407 12 20 4407 12 90 4407 19 10 4407 19 20 4407 19 90 4408 10 15 4408 10 91 4408 10 98 ex 4416 00 00 ex 9406 10 00	a) Le bois est écorcé; ou b) constatation officielle que le bois provient de zones connues pour être exemptes d' <i>Ips sexdentatus</i> Börner; ou c) comme attesté par la mention «kiln-dried», l'abréviation «KD» ou toute autre mention reconnue au niveau international, apposées sur le bois ou sur son emballage conformément aux pratiques commerciales en vigueur, le bois a fait l'objet d'un séchage au séchoir de façon à ramener la teneur en humidité à moins de 20 % lors de ce traitement, exprimée en pourcentage de la matière sèche, au moyen d'un programme durée/température approprié.	a) Chypre b) Irlande c) ► M4 Royaume-Uni (Irlande du Nord) ◀

▼B

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC	Exigences particulières pour les zones protégées	Zones protégées
45.	Bois de <i>Castanea</i> Mill.	ex 4401 12 00 ex 4401 22 00 ex 4401 40 10 ex 4401 40 90 ex 4403 12 00 ex 4403 99 00 ex 4404 20 00 ex 4406 12 00 ex 4406 92 00 ex 4407 99 27 ex 4407 99 40 ex 4407 99 90 ex 4408 90 15 ex 4408 90 35 ex 4408 90 85 ex 4408 90 95 ex 4416 00 00 ex 9406 10 00	a) Le bois est écorcé; ou b) constatation officielle que le bois provient de zones connues pour être exemptes de <i>Cryphonectria parasitica</i> (Murrill.) Barr.; ou c) comme attesté par la mention «kiln-dried», l'abréviation «KD» ou toute autre mention reconnue au niveau international, apposées sur le bois ou sur son emballage conformément aux pratiques en vigueur, le bois a fait l'objet d'un séchage au séchoir de façon à ramener la teneur en humidité à moins de 20 %, exprimée en pourcentage de la matière sèche, au moyen d'un programme durée/température approprié.	► M14 ————— ◀ b) Irlande c) Suède d) Royaume-Uni ► M4 (Irlande du Nord) ◀
46.	► M9 Écorce isolée de conifères (Pinopsida) ◀	ex 1404 90 00 ex 4401 40 90	Constatation officielle que l'envoi: a) a été fumigé ou a subi d'autres traitements adéquats contre les coléoptères des écorces; ou b) provient de zones connues pour être exemptes de <i>Dendroctonus micans</i> Kugelan.	a) Grèce b) Irlande c) ► M4 Royaume-Uni (Irlande du Nord) ◀
47.	► M9 Écorce isolée de conifères (Pinopsida) ◀	ex 1404 90 00 ex 4401 40 90	Constatation officielle que l'envoi: a) a été fumigé ou a subi d'autres traitements adéquats contre les coléoptères des écorces; ou b) provient de zones connues pour être exemptes d' <i>Ips amitinus</i> Eichhof.	a) Grèce b) Irlande c) Royaume-Uni ► M4 (Irlande du Nord) ◀
48.	► M9 Écorce isolée de conifères (Pinopsida) ◀	ex 1404 90 00 ex 4401 40 90	Constatation officielle que l'envoi: a) a été fumigé ou a subi d'autres traitements adéquats contre les coléoptères des écorces; ou b) provient de zones connues pour être exemptes d' <i>Ips cembrae</i> Heer.	a) Grèce b) Irlande c) ► M4 Royaume-Uni (Irlande du Nord) ◀

▼ B

	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC	Exigences particulières pour les zones protégées	Zones protégées
49.	► M9 Écorce isolée de conifères (Pinopsida) ◀	ex 1404 90 00 ex 4401 40 90	Constatation officielle que l'envoi: a) a été fumigé ou a subi d'autres traitements adéquats contre les coléoptères des écorces; ou b) provient de zones connues pour être exemptes d' <i>Ips duplicatus</i> Sahlberg.	a) Grèce b) Irlande c) Royaume-Uni ► M4 (Irlande du Nord) ◀
50.	► M9 Écorce isolée de conifères (Pinopsida) ◀	ex 1404 90 00 ex 4401 40 90	Constatation officielle que l'envoi: a) a été fumigé ou a subi d'autres traitements adéquats contre les coléoptères des écorces; ou b) provient de zones connues pour être exemptes d' <i>Ips sexdentatus</i> Börner.	a) Chypre b) Irlande c) ► M4 Royaume-Uni (Irlande du Nord) ◀
51.	► M9 Écorce isolée de conifères (Pinopsida) ◀	ex 1404 90 00 ex 4401 40 90	Constatation officielle que l'envoi: a) a été fumigé ou a subi d'autres traitements adéquats contre les coléoptères des écorces; ou b) provient de zones connues pour être exemptes d' <i>Ips typographus</i> Heer.	a) Irlande b) Royaume-Uni ► M4 (Irlande du Nord) ◀
52.	Écorce isolée de <i>Castanea</i> Mill.	ex 1404 90 00 ex 4401 40 90	Constatation officielle que l'écorce isolée: a) provient de zones connues pour être exemptes de <i>Cryphonectria parasitica</i> (Murrill.) Barr.; ou b) a subi une fumigation appropriée ou tout autre traitement adéquat contre <i>Cryphonectria parasitica</i> (Murrill.) Barr. selon une spécification approuvée conformément à la procédure prévue à l'article 107 du règlement (UE) 2016/2031. En cas d'application d'une fumigation, la matière active, la température minimale de l'écorce, la dose (g/m ³) et la durée d'exposition (h) sont précisées sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031.	► M14 ——— ◀ b) Irlande c) Suède d) Royaume-Uni ► M4 (Irlande du Nord) ◀